
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2015/062
Jugement n° : UNDT/2017/007
Date : 1^{er} février 2017
Original : anglais

Juge : Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

AUDA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le requérant, ancien administrateur général de la classe D-1 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM), a introduit deux requêtes relatives à une plainte pour conduite prohibée au sens de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir), adressée le 19 avril 2012 à M. Shaaban Muhammad Shaaban, alors Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, et dirigée contre M. Franz Baumann, alors Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence.

2. Le présent jugement porte sur le recours formé par le requérant contre la décision prise le 8 septembre 2015, après avoir examiné le rapport du second groupe d'enquête, par M. Tegegnetwork Gettu, alors Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, de classer sans suite la plainte du requérant. Le requérant demande au Tribunal du contentieux administratif, à titre principal, d'annuler la décision de classer l'affaire, et, à titre subsidiaire, d'ordonner que le rapport du second groupe d'enquête soit transmis pour suite à donner au Bureau de la gestion des ressources humaines. Il réclame en outre la réparation du préjudice résultant du retard excessif intervenu dans l'instruction de sa plainte et de la violation de son droit à une procédure régulière. Enfin, il demande à être protégé contre toute forme de conduite prohibée par des mesures préventives et à disposer de recours utiles en cas d'échec de la prévention.

3. La première requête du requérant tendant à la contestation de la décision prise par un premier groupe d'enquête de retarder, de retenir et de ne pas présenter son rapport et les pièces relatives à l'enquête, et à la réparation du préjudice résultant du retard apporté au traitement de sa plainte, a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2015/035 et fait l'objet du jugement n° UNDT/2017/006.

4. En l'espèce, le défendeur soutient que les prétentions du requérant sont mal fondées et que celui-ci n'a caractérisé l'existence d'aucune irrégularité de procédure dans la conduite de l'enquête visant à établir les faits ou dans la décision prise par M. Gettu de classer sans suite la plainte dirigée contre M. Baumann.

5. Par courrier électronique du 19 avril 2012, le requérant a porté plainte auprès de M. Shaaban, faisant valoir que M. Baumann s'était livré à une conduite prohibée au sens de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#). Plus particulièrement, il a allégué les faits suivants :

a. Lors d'une réunion tenue le 29 septembre 2011, M. Baumann a qualifié de « ridicules » des propos tenus par le requérant;

b. Dans un courrier électronique du 22 novembre 2011, M. Baumann a employé le mot « difficile » pour désigner le requérant;

c. Dans un courrier électronique du 15 avril 2012 adressé au requérant avec copie à M. Shaaban et d'autres fonctionnaires, M. Baumann a évoqué l'attitude « contrariante », « conflictuelle » et « sournoise » du requérant;

d. M. Baumann a agi de mauvaise foi et avec l'intention de masquer le statut et les fonctions officielles du requérant en faisant supprimer le nom et le titre de l'intéressé de l'organigramme du DGACM;

e. M. Baumann a accusé d'autres fonctionnaires soupçonnés d'abuser du système des heures supplémentaires de se livrer à un « racket ».

6. Le 27 avril 2012, M. Shaaban, fonctionnaire responsable, a chargé un premier groupe d'enquête de faire la lumière sur les faits dénoncés par le requérant dans sa plainte.
7. Le 13 juillet 2012 ou vers cette date, M. Shaaban a quitté le DGACM. Deux semaines plus tard, le Secrétaire général a nommé M. Jean-Jacques Graisse chef par intérim du Département.
8. Le 25 mars 2013, le Secrétaire général a nommé M. Tegegnetwork Gettu nouveau Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, lequel est alors devenu le fonctionnaire responsable chargé de superviser l'instruction de la plainte du requérant.
9. Par une série de courriers électroniques adressés sur une période d'environ trois ans, de 2012 à 2014, le requérant s'est enquis auprès de l'administration du DGACM et de hauts responsables de l'état d'avancement des investigations. La quasi-totalité de ses demandes d'informations et de renseignements sont demeurées sans suite.
10. Le 12 septembre 2014, le Secrétaire général a annoncé la réaffectation de M. Baumann dans un autre département.
11. Le 30 septembre 2014, en réponse à une demande d'information adressée par M. IS, chef du Bureau du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, M^{me} MN, enquêtrice principale du premier groupe d'enquête, a indiqué que le groupe d'enquête ne serait pas en mesure d'établir son rapport. Par memorandum du 11 novembre 2014, M. GK, deuxième enquêteur du premier groupe d'enquête, a confirmé à M. Gettu que, comme l'avait indiqué M^{me} MN, le groupe d'enquête ne serait pas en mesure d'établir son rapport.
12. Par courrier électronique du 18 décembre 2014, M. IS a informé le requérant que les investigations du premier groupe d'enquête n'avaient pas pu être menées à bien en raison de l'empêchement de l'un des enquêteurs pour diverses raisons personnelles et professionnelles et précisé que cette circonstance n'avait été définitivement portée à l'attention du Département qu'en novembre 2014. Le requérant a également été informé que le groupe d'enquête n'avait pas été en mesure d'établir son rapport ni de remettre au DGACM les pièces relatives aux auditions menées. En conclusion de son courrier électronique, M. IS a indiqué que, si le requérant souhaitait maintenir sa plainte malgré le temps écoulé, il serait nécessaire de constituer un nouveau groupe d'enquête, lequel pourrait alors se mettre directement en rapport avec les membres du premier groupe pour obtenir toute information utile. Le requérant a été invité à confirmer le maintien de sa plainte
13. Par courrier électronique du 13 mars 2015, M^{me} AL, assistante spéciale du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, a informé le requérant que, les enquêteurs précédemment désignés n'ayant pas été en mesure de mener à bien l'enquête qui leur avait été confiée pour des raisons étrangères à l'affaire, le Secrétaire général adjoint avait chargé un second groupe d'enquête de reprendre les investigations sur la conduite prohibée en cause. Elle a informé le requérant que les deux nouveaux enquêteurs, M^{me} MS et M. EC, se mettraient en contact avec lui pour procéder à une audition.
14. Par courrier électronique du 16 mars 2015, l'assistante spéciale a informé le requérant que, M. EC s'étant récusé en raison d'un conflit d'intérêts, un autre enquêteur devait être désigné pour le remplacer.
15. Par courrier électronique du 27 mars 2015, l'assistante spéciale a informé le requérant que M. FS avait été nommé enquêteur.

général adjoint et du Sous-Secrétaire général] et votre rattachement hiérarchique au Secrétaire général adjoint.

S'agissant en particulier de votre plainte, le groupe a relevé que vos allégations ne pouvaient pas être considérées isolément. M. Baumann a de son côté produit des éléments faisant état des griefs à votre encontre qu'il a lui-même adressés au Secrétaire général adjoint.

Constatant que les faits en cause ne pouvaient par eux-mêmes être regardés comme abusifs ou répréhensibles et que, même considérés dans leur ensemble, ils étaient loin d'être qualifiables de harcèlement, le second groupe d'enquête a conclu qu'il n'y avait pas eu conduite prohibée au sens de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#).

Après avoir examiné le rapport d'enquête et les pièces justificatives, j'ai conclu que la conduite reprochée à M. Baumann dans votre plainte ne violait pas les dispositions de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#). Dès lors, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5.18 de cette circulaire, je considère l'affaire comme classée.

25. Le 22 octobre 2015, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de classer sans suite la plainte formée sur le fondement de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#). Le 17 novembre 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision attaquée.

26. Le 20 novembre 2015, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal. Le 21 décembre 2015, le défendeur a présenté sa réponse.

27. Par ordonnance n° 316 (NY/2015), le Tribunal a ordonné que l'affaire soit jointe aux autres instances pendantes et qu'elle soit attribuée à un juge en temps utile.

motif que son subordonné ne pouvait pas pleinement déposer au nom du fonctionnaire responsable.

Nouvelle requête tendant à la comparution de témoins supplémentaires

d'ordinaire une série d'incidents. Les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail qui ne caractérisent en principe pas le harcèlement ne relèvent pas tant des dispositions de la présente circulaire que de la procédure de suivi du comportement professionnel.

[#.] @ @iÖzù [<182.-39<00AB>-35<0040>-27<0003>-303<002F>9<</MCID 27/Lang (fr-FR)>> BDC B

[...]

2.2 L'Organisation prendra toutes dispositions voulues pour garantir des relations de travail harmonieuses et protégera son personnel contre toute forme de conduite prohibée, en prenant des mesures préventives et, à défaut, en organisant des recours efficaces.

[...]

[...]

3.2 [...] Les cadres et supérieurs hiérarchiques *veilleront à ce que toute plainte pour conduite prohibée soit traitée en toute diligence, équité et impartialité*. Tout manquement aux obligations découlant de la présente circulaire pourra être considéré comme une faute professionnelle qui, si elle est établie, sera constatée dans le rapport d'appréciation annuel de l'intéressé et passible de sanction administrative ou disciplinaire, s'il y a lieu.

3.3 Les chefs de département ou de bureau veilleront à la mise en œuvre de la présente circulaire chacun dans son département ou bureau et au respect de ses dispositions par les cadres et autres responsables.

[...]

concerné formés à cette activité ou, si nécessaire, choisis sur la liste établie par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

[...]

5.16 Le plaignant, le mis en cause et toute autre personne susceptible de détenir des informations utiles concernant la conduite en cause seront interrogés à l'occasion de l'enquête.

5.17 Le groupe chargé de l'enquête établira un rapport détaillé présentant l'ensemble des faits établis et y joindra les pièces justificatives, telles que les déclarations écrites des témoins ou tout autre document ou pièce se rapportant à l'allégation de conduite prohibée. Il présentera son rapport au fonctionnaire responsable [normalement] dans les trois mois suivant la date de dépôt de la plainte ou dénonciation formelle.

5.18 Au vu du rapport, le fonctionnaire responsable prendra l'une des mesures suivantes :

a) Si le rapport indique que la conduite prohibée a eu lieu, le fonctionnaire responsable classera l'affaire et en informera le mis en cause et le plaignant, en résumant les constatations et conclusions de l'enquête;

b) S'il ressort du rapport que les allégations sont fondées sur des faits **M**is, sans être de nature à justifier l'ouverture d'une instance disciplinaire, appellent des mesures administratives, le fonctionnaire responsable décidera du type de mesure à prendre, en informera le fonctionnaire concerné et prendra les dispositions nécessaires pour y donner suite. Les mesures administratives pourront consister en une formation obligatoire, un blâme, un changement de fonctions ou de responsabilités, un accompagnement psychologique ou toute autre mesure corrective appropriée. Le fonctionnaire responsable informera le plaignant des conclusions de l'enquête et des mesures prises;

c) S'il ressort du rapport que la plai

confidentialité, de l'inobservation des formes régulières dans le cadre de l'audition des témoins et du manque d'intégrité de l'enquête. La question du retard apporté à l'instruction de la plainte du requérant fait l'objet du jugement n° UNDT/2017/006. Les autres questions seront examinées ci-après les unes après les autres.

L'instruction de la plainte dirigée contre l'ancien Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence est-elle entachée d'irrégularités?

Témoins

60. Le requérant soutient que la procédure prévue par la circulaire [ST/SGB/2008/5](#)

Il n'a trouvé aucun motif série

La décision de M. Gettu, alors Secrétaire général adjoint, de classer la plainte du requérant était-elle entachée d'irrégularités ?

75. Le requérant avance qu'ayant établi la matérialité des faits allégués, le second groupe d'enquête aurait dû recommander une des mesures prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 5.18 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#), qui traitent respectivement des mesures administratives (formation, blâme ou autre mesure corrective) ou des mesures disciplinaires pouvant être prises.

76. En particulier, le requérant fait observer que le second groupe d'enquête a constaté que le comportement de M. Baumann était de nature à choquer, qu'il était irréfléchi, ou que les termes employés dans ce cas particulier pouvaient à juste raison être considérés comme de nature à choquer. Il affirme que le second groupe, soucieux de justifier et d'excuser par tous les moyens les agissements du mis en cause, n'a tenu aucun compte des règles administratives applicables et s'est fondé sur des insinuations et sur ses propres opinions plutôt que sur les faits pour absoudre ce dernier.

77. Le défendeur répond que la décision de classer l'affaire prise par M. Gettu était régulière. Il souligne que le second groupe d'enquête a conclu dans son rapport qu'il n'y avait pas eu de conduite prohibée – que, considérés dans leur ensemble, les faits dénoncés n'étaient pas constitutifs de harcèlement. Il invoque l'alinéa a) du paragraphe 5.18 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#), aux termes duquel, s'il ressort du rapport qu'il n'y a pas eu de conduite prohibée, le fonctionnaire responsable « classera l'affaire ». Il soutient que, dans un tel cas, le fonctionnaire responsable n'a pas d'autre choix possible.

78. Le Tribunal relève que la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) n'impose pas au groupe

pareils cas par le passé. Les accusations portées contre l'ancien Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence ont été jugées fondées, mais des circonstances exonératoires ont été prises en considération.

86. Le second groupe d'enquête a effectivement conclu qu'il semblait ne faire aucun doute que certains des propos que M. Baumann admet avoir tenus et que le requérant cite ne seraient pas jugés acceptables entre fonctionnaires d'une organisation internationale. Ces propos seraient certainement tenus pour offensants s'ils étaient reproduits hors de leur contexte, tenus en public ou diffusés par écrit à de nombreux autres fonctionnaires. Le groupe d'enquête a estimé que les termes « conflictuel », « contrariant », « sournois », « ridicule », « difficile » et « racket » étaient très forts, qu'ils pouvaient être considérés comme offensants, et qu'ils seraient normalement jugés inacceptables, a fortiori dans la bouche d'un haut fonctionnaire. Il a considéré que la question qui se posait était de savoir si l'emploi de l'un quelconque de ces termes touchait à l'insulte et si, prise dans son ensemble, la conduite de M. Baumann envers le requérant pouvait être qualifiée de harcèlement au sens de la circulaire

recommencer l'enquête depuis le début mais reprendre les investigations du premier groupe après en avoir reçu le dossier d'enquête, quoique sans le procès-verbal de l'audition de M^{me} AL. Si M. Gettu a examiné la procédure dans son ensemble, il n'est pas raisonnable qu'il n'ait pas vu dans le grave retard de trois ans, dans l'absence de suites données aux demandes légitimes d'information du requérant et dans les rôles inconciliables joués par M^{me} AL, de graves atteintes au droit à une procédure équitable entachant la procédure tout entière.

90. Dans l'ensemble, le Tribunal, juge du fait, estime que les circonstances de l'espèce montrent que la décision de classer la plainte dirigée par le requérant contre M. Baumann a été irrégulière car fondée sur une enquête entachée d'atteintes graves au droit à une procédure équitable. Il considère que, conformément à la jurisprudence des Tribunaux relative aux violations procédurales entachant les enquêtes (que l'on peut rapprocher de la théorie des « fruits de l'arbre empoisonné » en procédure pénale), un fonctionnaire responsable ne saurait se fonder, pour se déterminer, sur un rapport d'enquête entaché de violations procédurales graves. Ayant conclu à l'irrégularité de la décision de classer l'affaire en raison des irrégularités de procédure dont elle est entachée, le Tribunal ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si, en retenant l'excuse du « contexte », M. Gettu a fait un usage régulier de *ralire* en si,

